

Règlement Intérieur du collège Cassagnol

Le connaître pour l'adopter, l'adopter pour s'intégrer

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE

I. DROITS ET DEVOIRS DES ÉLÈVES

I.A LES DROITS

I.B LES DEVOIRS

- | | |
|---|--------|
| 1. Les règles de vie commune | page 2 |
| 2. Le travail personne | page 2 |
| 3. L'attitude en classe | page 2 |
| 4. Le matériel | page 3 |
| 5. La demi-Pension | page 3 |
| 6. L'utilisation des ordinateurs au collège | page 3 |

II. INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA SCOLARITÉ

- | | |
|---|--------|
| 1. L'évaluation et transmission des résultats scolaires | page 3 |
| 2. Le C.D.I | page 4 |
| 3. L'exercice de la solidarité | page 4 |
| 4. L'orientation | page 4 |

III. VIVRE ENSEMBLE AU COLLÈGE

III.A. SCOLARITÉ

- | | |
|------------------------------|--------|
| 1. Les horaires | page 4 |
| 2. Les mouvements | page 4 |
| 3. La fréquentation scolaire | page 5 |

III.B. LES RELATIONS DANS LA COMMUNAUTÉ SCOLAIRE

- | | |
|--|--------|
| 1. Le droit d'expression | page 6 |
| 2. Les délégués des élèves | page 6 |
| 3. Le respect des biens et des personnes | page 6 |

III.C. SÉCURITÉ

- | | |
|------------------------------------|--------|
| 1. Les objets dangereux | page 7 |
| 2. La vidéo-surveillance | |
| 2-a | |
| 2-b Les cycles et les cyclomoteurs | page 7 |
| 3. Les assurances | page 7 |
| 4. Les soins | page 7 |
| 5. Les traitements médicaux | page 7 |
| 6. La sécurité incendie | page 8 |

III.D. SANCTIONS

- | | |
|--|--------|
| 1. Les punitions scolaires | page 8 |
| 2. Les sanctions disciplinaires | page 8 |
| 3. Les mesures de prévention et d'accompagnement | page 9 |
| 4. Le conseil de discipline | page 9 |
| 5. Les mesures de réparation | page 9 |
| 6. Les mesures de reconnaissance | page 9 |

IV. RÉVISION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

page 9

CHARTRE DU COLLÉGIEN

page 10

PREAMBULE

Le collège Cassagnol est un établissement public local d'enseignement. Selon la loi de la République française, c'est un lieu d'éducation au civisme et à la citoyenneté ainsi qu'un lieu d'apprentissage de savoir et de savoir-faire. En conséquence, le règlement intérieur, établi au terme d'une réflexion menée par des représentants des membres de la communauté scolaire, fixe les droits et obligations, explique et prévoit

l'application des règles dans le cadre scolaire aux élèves ainsi qu'à tous les membres du personnel. La finalité du collège est de concourir au plein développement de chaque élève :

- en favorisant la construction harmonieuse de sa personnalité et de son aptitude au jugement,
- en lui dispensant un enseignement favorisant sa réussite scolaire et une orientation correspondant à ses goûts et à ses aptitudes,
- en le préparant à assurer ses responsabilités de futur citoyen au sein de la République.

Les principes guidant l'organisation de l'établissement sont exposés dans le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration du collège réuni le 26 juin 2001. Il vise à donner à la vie du collège un climat favorable aux études et à la vie en collectivité.

I. Droits et devoirs des élèves

I.A Les droits

Les DROITS des élèves seront garantis par le respect des principes généraux énumérés ci-dessous:

- **La neutralité et la laïcité** du service public d'enseignement.
- **La tolérance et le respect d'autrui** dans sa personne et ses convictions. Les divers membres de la communauté éducative se doivent un respect mutuel, à savoir :
 - le respect des élèves à l'égard de tout membre de la communauté éducative
 - le respect des élèves entre eux
 - le respect des adultes envers les élèves
 - le respect des adultes entre eux
 - le respect des biens personnels, d'autrui et collectifs

➤ Le droit de chaque membre de la communauté éducative **d'être en sécurité** dans le collège doit être respecté. Toute violence verbale ou physique est proscrite dans l'enceinte de l'établissement, dans les véhicules de transport scolaire et durant les sorties en groupe. Tout collégien dont les droits ne sont pas respectés, qui subit un dommage ou qui éprouve un sentiment d'insécurité ou d'injustice en rapport avec sa vie au collège, a le droit **et le devoir** d'en parler à un responsable éducatif et de recevoir une assistance pour trouver une solution.

➤ **La liberté d'expression** : Les élèves bénéficient du droit d'expression collective et du droit de réunion qui s'exerce par l'intermédiaire des délégués de classe.

➤ **La solidarité** : chaque collégien bénéficie du droit à la solidarité de la communauté scolaire et exerce lui-même un devoir de solidarité à l'égard des autres membres de la communauté scolaire.

I.B Les devoirs

1. Les règles de vie commune :

S'ils bénéficient des droits présentés précédemment, les élèves sont en contre partie tenus au respect de règles de vie commune. Ces règles constituent le cadre permettant d'accompagner les élèves en vue d'acquiescer l'autonomie indispensable à leur développement.

Chaque élève se doit d'adopter, dans l'établissement et dans ses abords, une attitude respectueuse par sa tenue vestimentaire, son langage et son comportement. Toute attitude provocatrice, tout comportement susceptible de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement, de troubler l'ordre public ou de nuire à la notoriété et au bon fonctionnement de l'établissement sont interdits. Les manifestations d'amitié, notamment, se limitent à ce que la décence autorise dans un lieu public.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le Chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

2. Le travail personnel :

Dans l'intérêt d'une scolarité sérieuse et constructive, les élèves ont l'obligation **d'accomplir le travail, en classe et à la maison, d'être assidus et ponctuels** à chaque heure de cours.

Les élèves réalisent les tâches données par les professeurs, en suivant leurs recommandations et en respectant les délais prévus.

3. L'attitude en classe :

Une **participation active et réfléchie** aux cours est attendue de la part de chaque élève. Elle traduit l'obligation fondamentale qui lui est faite d'un **effort personnel** dans ses études. Cette participation prend des formes variées en fonction de la nature des activités :

- l'écoute nécessitant le silence et l'attention
- la prise de parole ordonnée

- la réalisation appliquée des travaux demandés par le professeur.
- l'élève adopte une attitude favorisant les apprentissages, notamment par :
- un comportement maîtrisé (en particulier, il est interdit de consommer toute espèce de produit alimentaire pendant les cours, notamment bonbons et chewing-gum)
- des vêtements adaptés à la nature de l'activité.

4. Le matériel :

L'élève doit se munir du matériel prévu pour chaque discipline, et exclusivement de celui-ci.

L'élève devra toujours avoir en sa possession et pouvoir présenter à tout moment et en bon état :

➢ **Le cahier de textes** (ou éventuellement agenda pour les 4^{ème} et 3^{ème}) est utilisé exclusivement pour noter le travail donné par les enseignants. Tout ajout de type personnel (photos, dessins, correspondance entre camarades...) est interdit. Il est obligatoire et peut être recueilli et contrôlé.

➢ **Le carnet de liaison** doit être dûment complété. L'élève en prendra soin et le protégera d'une couverture transparente. Le carnet de correspondance ne devra pas être customisé. Le remplacement d'un carnet de liaison perdu ou détérioré se fera avec une demande écrite des responsables légaux, contre une somme forfaitaire de 2 €. L'élève sera placé momentanément en régime A.

5. La Demi-Pension :

La qualité de demi-pensionnaire constitue un engagement pris à la rentrée scolaire.

Les frais de demi-pension sont payés par trimestre. Un avis est adressé à chaque famille, au début de chaque trimestre, les 3 trimestres sont inégaux en fonction de leur durée.

Un avis est adressé à chaque famille, au début de chaque trimestre, les trois trimestres sont inégaux en fonction de la durée du trimestre.

L'accès au service de restauration est prévu sur 5 jours ou sur 4 jours :

- régime demi-pensionnaire 5 jours : du lundi au vendredi
- régime demi-pensionnaire 4 jours : lundi mardi jeudi vendredi

Tout changement de régime en cours d'année doit faire l'objet d'un courrier avant la fin du trimestre (mois de décembre et mars).

En cas d'absence à la demi-pension, une autorisation écrite des parents doit être transmise à la vie scolaire avant 10h, ceci afin d'éviter de gaspiller de la nourriture. La tarification trimestrielle étant forfaitaire, aucun dégrèvement ne sera accordé si l'enfant ne prend pas son repas au collège, à l'exception d'une absence médicale d'au moins cinq jours consécutifs.

Remise d'ordre : une remise d'ordre pourra en effet être accordée, à la demande du responsable légal de l'élève, pour une absence d'au moins cinq jours consécutifs (hors week-end), pour raison médicale et sur production d'un certificat médical.

La possibilité de déjeuner avec l'achat d'un ticket **doit rester exceptionnelle, la famille doit adresser une demande écrite** à Monsieur le Principal pour autoriser l'élève à prendre son repas au collège.

Le service de restauration, mis à la disposition des élèves, fait l'objet de règles à respecter.

En cas d'infraction aux règles élémentaires de la discipline générale, une sanction pourra être prononcée, éventuellement un travail d'intérêt commun, voire une exclusion temporaire ou définitive de la demi-pension si l'attitude perturbatrice persiste.

Le service annexe d'hébergement voté par le Conseil Général pour les collèges girondins est disponible sur le site du collège Cassagnol. Il fixe les modalités de fonctionnement du service de restauration.

6. L'utilisation des ordinateurs au collège :

L'utilisation du parc informatique du collège est régie par les règles de la **charte informatique et internet du collège Cassagnol**. Cette charte sera *obligatoirement* signée par chaque élève et par ses responsables légaux.

II. Informations générales sur la scolarité

1. L'évaluation et la transmission des résultats scolaires :

A la fin de chaque trimestre, **un bulletin** comportant les résultats de l'élève, des appréciations détaillées et les décisions prises par le conseil de classe ou le chef d'établissement est adressé ou remis à ses responsables légaux (soit directement, soit par le biais de l'élève).

Le conseil de classe peut décerner des félicitations, des encouragements, des remontrances pour manque de travail ou comportement perturbateur. Les remontrances n'apparaissent pas sur le bulletin trimestriel.

Afin de mieux associer les parents pour une vie scolaire de qualité, d'instaurer un climat favorable au travail, les parents ont la possibilité d'activer un compte **Sconet Téléservices**, afin de consulter les notes obtenues par leur enfant et les absences constatées pour celui-ci au fur et à mesure de leurs saisies. La procédure d'activation sera fournie par l'établissement.

Une évaluation non effectuée pour raison d'absence donnera lieu, de la part de l'élève, à une proposition de

remplacement dans les plus brefs délais. L'enseignant décidera de l'opportunité de ce remplacement, de sa forme et de son moment.

2. Le C.D.I. :

Le Centre de Documentation et d'Information est un lieu d'étude, de recherche et de lecture. Il accueille les élèves selon leur emploi du temps et fonctionne en conformité avec le règlement intérieur de l'établissement. **Les mêmes attitudes qu'en classe sont à respecter dans l'enceinte du CDI.**

3. L'exercice de la solidarité :

Chaque famille peut faire appel au **Fonds Social Collégien** ou au **Fonds Social des Cantines** pour recevoir une aide permettant de faire face aux charges liées à la scolarité (frais de demi-pension, achat de matériel scolaire, frais de participation à un voyage ou à une sortie, etc). Elle constitue alors un dossier, justifiant notamment de ses ressources, à retirer auprès de l'établissement. Une commission réunie sur l'initiative du chef d'établissement au moins trois fois par an est consultée en vue de l'attribution de cette aide.

Lors de l'absence d'un camarade de la classe, spontanément, un ou plusieurs volontaires se proposeront pour assurer la transmission des documents, devoirs, leçons donnés par les professeurs et apporter parfois une aide à l'assimilation des notions du cours.

4. L'orientation :

« Le droit au conseil en orientation et à l'information sur les enseignements et les professions fait partie du droit à l'éducation », loi du 10 juillet 1989.

Un conseiller d'orientation psychologue assure une permanence hebdomadaire au collège. Son travail d'information se fait d'une part en direction du groupe classe, mais aussi sur le plan individuel en entretien avec l'élève et sa famille, sur rendez-vous.

III. Vivre ensemble au collège

III.A. La Scolarité

1. Les horaires :

Rue Laroche	MATIN	Rue de la Benatte
7h45 - 7h55	<i>Entrée des élèves Les élèves se rangent à l'emplacement prévu</i>	8h15 - 8h25
8h00	<i>Fermeture des portes Début de la 1^{ère} heure de cours</i>	8h30
8h00 – 8h55	1 ^{ère} heure de cours	8h30 – 9h25
8h55 – 9h50	2 ^{ème} heure de cours	9h25 – 10h20
9h50 – 10h05	<i>Récréation</i>	10h20 – 10h35
10h05 – 11h	3 ^{ème} heure de cours	10h40 – 11h35
11h00 – 11h55	4 ^{ème} heure de cours	11h35 – 12h30
11h55 – 13h15	<i>Demi - Pension</i>	12h30 – 13h45
	APRES - MIDI	
13h15 - 13h25	<i>Entrée des élèves Les élèves se rangent à l'emplacement prévu</i>	13h45 – 13h55
13h30	<i>Fermeture des portes Début de la 1^{ère} heure de cours</i>	14h00
13h30 – 14h25	1 ^{ère} heure de cours	14h00 – 14h55
14h25 – 15h20	2 ^{ème} heure de cours	14h55 – 15h50
15h20 – 15h35	<i>Récréation</i>	15h50 – 16h05
15h35 – 16h30	3 ^{ème} heure de cours	16h10 – 17h05
16h30 – 17h25	4 ^{ème} heure de cours	17h05 – 18h00

Dans le cadre de l'accompagnement éducatif, l'établissement peut être amené à accueillir les élèves jusqu'à 18 heures.

2. Les mouvements :

A la première heure (matin, après-midi) et après chaque récréation, les élèves se déplacent en classe entière sous la responsabilité de leur professeur. Aux interclasses, les élèves, toujours en classe entière, rejoignent, dans le calme et sans perte de temps, la salle prévue pour le cours suivant.

Pendant les récréations, aucun déplacement n'est autorisé dans les couloirs.

Les cours d'EPS se déroulant sur des installations extérieures à l'établissement nécessitent pour des raisons de sécurité des trajets en classe entière. Aucun élève ne peut rejoindre ou quitter directement le groupe dans la rue ou sur les installations.

3. La Fréquentation scolaire :

a. Les entrées et sorties :

Trois régimes de sorties sont possibles. Les parents doivent en choisir un dès le début de l'année scolaire. Toute demande de changement de régime doit être soumise à l'accord du Conseiller Principal d'Education. **Sur le site Laroche, les entrées/sorties des élèves se font exclusivement par le portail de la rue Cassagnol.**

Régime A : Présence obligatoire aux heures d'ouverture du collège

L'élève doit être présent tous les jours au collège du début à la fin de la journée (de la demi-journée pour les externes) quel que soit son emploi du temps.

Site principal : présence obligatoire de l'élève de 7h55 à 16h30 ou 17h30 les mardis et jeudis (7h55 à 12h puis de 13h20 à 16h30 ou 17h30 les mardis et jeudis s'il est externe).

Annexe de La Benatte : de 8h25 à 17h ou 18h les mardis et jeudis (de 8h25 à 12h30 puis de 13h55 à 17h ou 18h les mardis et jeudis, s'il est externe).

Régime B : Présence obligatoire dans le strict cadre de l'emploi du temps de l'élève

L'élève doit être présent au collège de la 1^{ère} à la dernière heure de cours de la journée telle qu'elle figure dans son emploi du temps, distribué à l'élève au début de l'année scolaire.

Si la 1^{ère} heure ou la dernière heure de cours de la journée (de la demi-journée pour les externes) ne peut être assurée (absence prévue ou imprévue de professeur, modification exceptionnelle de l'emploi du temps de la journée), l'élève ira en permanence ou au CDI.

Régime C : entrées/sorties en cas d'absences prévues ou imprévues de professeurs.

L'élève doit être présent au collège pendant les heures de son emploi du temps, de la 1^{ère} heure de cours à la dernière heure de cours de la journée (ou de la ½ journée pour les externes).

Entrées :

• Si la 1^{ère} heure de cours habituelle de la journée (de la demi-journée pour les externes), ne peut être assurée pour cause d'**absence imprévue** de professeur, l'élève est tenu d'aller en permanence ou au CDI.

• Si la 1^{ère} de cours habituelle de la journée (de la demi-journée pour les externes) ne peut être assurée pour cause d'**absence prévue de professeur ou de modification exceptionnelle d'emploi du temps**, l'élève est autorisé à arriver au collège pour la 1^{ère} de cours effective de la journée (de la demi-journée pour les externes).

Sorties :

• Si la dernière heure de cours habituelle de la journée (de la demi-journée pour les externes) ne peut être assurée pour cause d'**absence prévue ou imprévue de professeur, de modification exceptionnelle d'emploi du temps**, l'élève est autorisé à quitter le collège.

• Si l'élève demi-pensionnaire n'a pas cours l'après-midi, il sera autorisé à sortir après le service de demi-pension à 13h15 (site principal) ou à 13h45 (Annexe de La Benatte)

Aucune autorisation de sortie sur le temps scolaire ne pourra être prise en considération sauf cas très exceptionnel et après autorisation délivrée par le chef d'établissement.

Les élèves déjeunant au restaurant scolaire le mercredi quitteront l'établissement après leur repas

b. Les absences :

TOUTE ABSENCE DOIT ETRE JUSTIFIEE.

AUCUN ELEVE NE SERA ACCEPTE EN COURS APRES UNE ABSENCE SANS UN BILLET D'ENTREE DELIVRE PAR LE SERVICE DE LA VIE SCOLAIRE.

Toute absence prévue ou imprévue doit être signalée au service de la vie scolaire dans les plus brefs délais. A son retour, l'élève se présentera avant la première heure de cours au bureau de la vie scolaire muni de son carnet de correspondance, le billet d'absence aura été préalablement rempli et signé par au moins un des parents ou représentant légal de l'élève. Les professeurs ne doivent pas accepter un élève dont l'absence n'a pas été dûment visée par la vie scolaire.

Toute absence non signalée donnera lieu à l'envoi d'un avis d'absence auquel les parents sont tenus de répondre par retour du courrier.

Toute absence injustifiée et répétée est signalée à l'Inspection Académique.

En cas de maladie contagieuse, obligation est faite par la loi de le signaler à l'établissement et de fournir un

certificat médical de non-contagion au retour de l'enfant.

Lorsqu'un élève est malade, chaque enseignant doit s'assurer qu'un ou plusieurs camarades volontaires se proposent d'assurer la transmission des documents, devoirs et leçons, voire d'apporter lorsque c'est nécessaire une aide à l'assimilation des notions de cours.

c. Les retards :

TOUT RETARD DOIT ETRE JUSTIFIE.

AUCUN ELEVE NE SERA ACCEPTE EN RETARD EN COURS SANS UN BILLET D'ENTREE DELIVRE PAR LE BUREAU DE LA VIE SCOLAIRE.

Mention sera faite de ce retard sur le carnet de correspondance que l'élève devra présenter à la vie scolaire le lendemain, signé par au moins un des parents ou représentant légal.

Des retards répétés non valables seront sanctionnés.

d. L'éducation Physique et Sportive :

Toute inaptitude partielle ou totale fait l'objet d'un certificat médical visé par le professeur d'EPS et remis à la vie scolaire en début de cycle. Ce certificat ne dispense pas l'élève de présence en cours.

En cas d'inaptitude partielle, et si son état de santé le lui permet, l'élève suit le groupe classe. Dans le cas contraire, il doit, en accord avec son professeur d'EPS, être admis en permanence.

Pour toute contre-indication, le médecin précisera le caractère de l'inaptitude. Il donnera à l'enseignant toute indication utile permettant d'adapter la pratique de l'EPS aux possibilités de l'élève et mentionnera la durée de validité du certificat. En cas de reprise anticipée des activités physiques et sportives, un certificat médical de reprise sera exigé.

e. La vie associative :

Toute autre activité pratiquée dans le cadre du collège est soumise également aux règles de ponctualité, d'assiduité et de justification d'absences.

Le Foyer socio-éducatif, association régie par la loi 1901, organise des activités en faveur des élèves et leur permet d'exercer des responsabilités. Tout élève volontaire, autorisé par ses responsables légaux, peut y adhérer moyennant une cotisation annuelle fixée chaque année en assemblée générale.

L'accompagnement éducatif. Dans la mesure des moyens qui lui sont octroyés, le collège organise des activités après la fin des cours jusqu'à l'heure de fermeture de l'établissement. Lorsque ces activités se déroulent au sein de l'établissement, les élèves sont placés sous la responsabilité du collège ; dans les autres cas les élèves sont sous la responsabilité de la structure organisatrice. Le collège, à la demande de la structure organisatrice, prendra toute sanction rendue nécessaire par le comportement perturbateur d'un élève.

L'association sportive, affiliée à l'U.N.S.S. organise des activités physiques et sportives, sous la responsabilité des professeurs d'EPS. Tout collégien peut y adhérer moyennant le paiement d'une licence annuelle.

Toute participation aux activités péri-éducatives engage l'élève pour l'année scolaire entière ou pour la durée de l'activité.

III.B. Les relations dans la communauté scolaire

1. Le droit d'expression :

Tout élève a le droit d'exprimer ses opinions, sous réserve de le faire dans un langage mesuré, respectueux et en accord avec les principes cités en préambule.

Les élèves disposent de droits collectifs : droit d'expression, droit de réunion. Le droit de réunion s'exerce à l'initiative des délégués après autorisation du chef d'établissement.

2. Les délégués des élèves :

Deux délégués de classe représentent leurs camarades. Ils sont élus avant la fin de la septième semaine après la rentrée. Ce vote est organisé par le CPE, avec l'aide du Professeur Principal ou d'un autre professeur.

Après les élections, les délégués réunis par le chef d'établissement élisent 3 élèves délégués de 5^{ème}, 4^{ème} ou 3^{ème} pour siéger au Conseil d'Administration.

Ils peuvent élaborer des propositions pour améliorer la vie du collège.

Une formation annuelle leur est proposée dans l'établissement afin de les aider dans l'exercice de leur fonction.

3. Le respect des biens et des personnes

Chaque collégien a le droit d'être accueilli dans de bonnes conditions. En contrepartie, il veille au bon état des biens collectifs, des biens d'autrui et respecte le travail de tout le personnel.

a. Les biens communs :

Les élèves ne doivent en aucun cas dégrader les biens communs. Il leur est interdit de jeter des débris ailleurs que dans des poubelles, de cracher, de fumer ou de répandre de la nourriture. Il est interdit, sous peine de sanction, de porter des inscriptions dans les locaux et sur le mobilier.

A la dernière heure de cours de la journée, chaque classe, sous la responsabilité des personnels, veille à la

propreté et au rangement de leur salle : les papiers sont mis à la poubelle, les fenêtres fermées, les éclairages éteints, les chaises placées sur les tables afin de faciliter le nettoyage quotidien par les agents de service.

LES RESPONSABLES LEGAUX DE L'ÉLÈVE SONT PECUNIAIREMENT RESPONSABLES DE TOUTE DEGRADATION VOLONTAIRE COMMISE PAR L'ÉLÈVE. Le montant de la réparation équivaut à la valeur de remplacement du matériel dégradé.

Tout manuel scolaire perdu est remboursé selon sa valeur de remplacement. Tout manuel abîmé donne lieu à un dédommagement financier selon le barème établi en conseil d'administration.

b. Les biens personnels :

L'établissement ne saurait être tenu pour responsable de la détérioration ou de la perte d'un objet personnel. Chaque élève veille à ses effets personnels. Il est vivement déconseillé d'introduire au collège des objets de valeur ou de l'argent. **Tout vol doit être immédiatement signalé au bureau de la vie scolaire. Tout objet trouvé doit y être déposé.**

L'introduction dans le collège de tout objet à usage non strictement scolaire est interdite, sauf autorisation expressément donnée par le chef d'établissement.

Toutefois, l'usage des baladeurs et téléphones portables est toléré pendant les récréations et la pause méridienne. Leur usage doit être discret et ne pas porter de préjudice à autrui ou au collège.

Dès la sonnerie indiquant la fin d'une récréation ou de la pause méridienne, ces appareils devront être totalement éteints et rangés. Tout manquement à ces règles d'usage entraînera la confiscation temporaire de l'objet et, le cas échéant, une punition.

III.C. La Sécurité

1. Les objets dangereux :

Il est interdit d'apporter au collège des produits inflammables, toxiques (notamment boissons alcoolisées) ou chimiques ou des objets dangereux tels que couteaux, cutters, stylos laser, pistolets à billes ou armes à feu (répliques comprises)... Cette liste est loin d'être exhaustive. Cette mesure s'étend aux installations sportives, aux sorties et aux voyages scolaires.

2. La vidéo-surveillance :

2-a Une vidéo surveillance est exercée sur la sortie anti-panique donnant accès au 83 de la rue David Johnston. Elle assure une protection sur cette zone non surveillée.

7

2-b Les cycles et les cyclomoteurs :

Les bicyclettes et cyclomoteurs sont parqués aux risques du propriétaire. Le collège ne peut assurer un rôle de gardiennage et ne prend pas la responsabilité des vols éventuels. Il est donc recommandé aux propriétaires de se munir d'une protection efficace. Il est néanmoins demandé aux élèves de stationner leur vélo dans l'avant – cour du 62 de la rue Laroche, deux caméras de surveillance assurant une protection.

Toute bicyclette ou cyclomoteur doit être en bon état de fonctionnement (freins, éclairage, etc).

Pour information : il est interdit de venir en skateboard au collège, pour cause de nuisance sonore envers les riverains.

4. Les assurances :

L'assurance scolaire n'est pas obligatoire, cependant il est vivement conseillé aux parents de contracter pour leur enfant une assurance en responsabilité civile et individuelle scolaire et extra scolaire. Une attestation est obligatoire pour toute activité facultative (par exemple : Voyage à l'étranger avec nuitée).

5. Les soins :

Le collège dispose d'une infirmière.

Les élèves peuvent se rendre à l'infirmier uniquement pendant les récréations ou sur le temps de la pause méridienne, les intercourses ne sont pas des récréations.

Pendant les cours, un élève peut aller à l'infirmier uniquement en cas d'urgence, avec un accord écrit de l'adulte qui l'a en charge.

Les parents, sauf avis contraire signalé par courrier, autorisent l'administration du collège à faire appel en cas de nécessité à leur médecin de famille s'il est connu et disponible ou à tout autre médecin dans le cas contraire. Les frais médicaux et pharmaceutiques sont alors à la charge de la famille. En cas d'accident, le chef d'établissement prend contact avec les représentants légaux de l'élève. S'il se trouve dans l'impossibilité de les contacter, il prendra les dispositions d'urgence nécessaires : en cas d'accident grave, il sera fait appel au Samu par l'intermédiaire du 15.

Tout accident, qu'il survienne lors d'un cours ou dans tout autre lieu, doit être signalé le jour même à un responsable du collège. Un certificat médical précisant la nature de la blessure est fourni par la famille dans les plus brefs délais.

6. Les traitements médicaux :

Aucun médicament ne peut être délivré dans l'enceinte du collège. L'usage de médicaments par des élèves au

sein du collège est conditionné par la délivrance d'une ordonnance médicale et par une demande des parents. Dans ce cas, les médicaments sont déposés au bureau de la vie scolaire.

7. La sécurité incendie :

Tout usage abusif d'un dispositif d'alarme ou d'un matériel incendie met en danger la collectivité et constitue une faute grave passible de sanction.

Les consignes de sécurité sont affichées dans tous les locaux utilisés par les élèves. Elles doivent être strictement respectées.

III.D. Les punitions et les Sanctions

Chaque collégien a l'obligation de respecter le règlement intérieur du collège.

Des mesures de prévention visent à prévenir la concrétisation d'un acte répréhensible ou à éviter la répétition de tels actes : il peut s'agir d'obtenir l'engagement d'un élève sur des objectifs précis en termes de comportement. Cet engagement donne lieu à la rédaction d'un document signé par l'élève.

Tout collégien manquant à ces obligations est passible d'une sanction, proportionnée à la gravité de l'infraction à la règle, individuelle et respectueuse de la dignité de la personne de l'élève. Une gradation dans l'application de la sanction sera recherchée. La sanction, prise dans un but éducatif, est justifiée par un motif explicite, faisant appel à la raison de l'élève et à sa volonté de se corriger. Elle est portée à la connaissance des responsables légaux, du conseiller principal d'éducation et du professeur principal.

Les punitions scolaires doivent être distinguées des sanctions disciplinaires :

1. Les punitions scolaires, prononcées par le personnel de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants de l'établissement, concernent certains manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles se déclinent selon les modalités suivantes :

- le rappel à l'ordre ;
- le signalement à la famille : inscription d'une observation écrite sur le carnet de liaison ;
- les devoirs supplémentaires ;
- la retenue d'une heure ;
- la retenue le mercredi après-midi, entre 13h15 et 15h15, elle s'effectue systématiquement sur le site Laroche :
 - sous la responsabilité d'un surveillant pour accomplir un travail scolaire.
 - sous la responsabilité d'un membre du personnel pour effectuer des tâches d'intérêt commun si la sanction est conséquente à une incivilité ou à une dégradation.
- la suppression temporaire de l'autorisation de sortie pendant une ou plusieurs semaines (l'élève est alors soumis au régime de sortie A).

2. Les sanctions disciplinaires, prononcées uniquement par le Chef d'Etablissement ou le conseil de discipline et inscrites au dossier scolaire de l'élève pendant une année concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves :

- l'avertissement ;
- le blâme, qui constitue une réprimande, un rappel à l'ordre verbal et solennel, explicite la faute et met l'élève en mesure de la comprendre et de s'en excuser. Adressé à l'élève en présence ou non de son ou ses représentants légaux par le chef d'établissement, il peut être suivi d'une mesure de réparation à caractère éducatif ;
- la mesure de responsabilisation, exécutée dans l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, sans excéder vingt heures ;
- l'exclusion temporaire de la classe, au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement, et qui ne peut excéder huit jours ;
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, qui ne peut excéder la durée de huit jours, assortie ou non d'un sursis total ou partiel ;
- l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, assortie ou non d'un sursis, prononcée par le conseil de discipline ;

Les sanctions disciplinaires sont appliquées conformément au décret n°2014-522 du 22 mai 2014 et au code de l'éducation, notamment ses articles R 421-10-1, R 421-85-1, R 511-13 et R 511-13-1.

Le Chef d'Etablissement signale les faits reprochés à l'élève concerné et à sa famille, et les informe que l'élève a un délai de trois jours ouvrables pour présenter par écrit les raisons qui expliquent la transgression. L'engagement par le Chef d'Etablissement d'une procédure disciplinaire est automatique lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement, lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève.

3. Les mesures de prévention et d'accompagnement :

- La Commission éducative : elle examine la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et favorise la recherche d'une réponse éducative. Elle réunit :
 - Le Chef d'établissement ;
 - Le Principal adjoint ;
 - Le CPE ;
 - Deux représentants des parents d'élève, un de la FCPE et un de PEEP ;
 - Deux enseignants dont un élu au CA et le Professeur Principal ;
 - Un élève parmi les représentants au CA.

La commission peut inviter toute personne pouvant apporter les éclairages ou l'aide nécessaires à examiner la situation.

- La fiche de suivi : outil proposé par l'établissement pour permettre à l'élève, lorsqu'il est en mesure de gérer cette fiche, de mieux appréhender les attentes des personnels à son égard.

4. Le Conseil de discipline est réuni pour juger des manquements particulièrement graves. Il est seul compétent pour prononcer une exclusion supérieure à 8 jours, voire une exclusion définitive.

Le Chef d'établissement saisit obligatoirement le conseil de discipline si un élève commet un acte de violence physique envers un membre du personnel de l'établissement.

5. Les mesures de réparation :

Elles doivent avoir un caractère éducatif.

- Les excuses orales ou écrites ;
- Le travail d'intérêt scolaire. Il constitue la principale mesure d'accompagnement d'une sanction d'exclusion. La période d'exclusion ne doit pas être pour l'élève un temps de désœuvrement. L'élève est alors tenu de réaliser des travaux scolaires tels que leçons, rédaction, devoirs, et de les faire parvenir à l'établissement selon des modalités définies par le chef d'établissement en liaison avec l'équipe éducative. L'élève momentanément écarté de l'établissement reste soumis à l'obligation scolaire. Il convient donc de prévenir tout retard dans sa scolarité et de préparer son retour en classe : l'ensemble de ces mesures place ainsi l'élève en position de responsabilité. Il peut aussi lui être demandé de venir travailler dans l'établissement (contrôle, ...)
- Le travail d'intérêt commun en fonction de la faute et/ou correspondant à la réparation du dommage commis.

9

6. Les mesures de valorisation :

Tout acte ou comportement positif des élèves fait l'objet d'une valorisation orale et/ou écrite de la part des personnels de l'établissement.

IV. Révision du Règlement Intérieur

La révision du règlement intérieur peut intervenir à la demande du chef d'établissement ou à la demande de la majorité des membres du conseil d'administration.

Vu et pris connaissance,

Les Responsables légaux

L'Elève